



LE CANARD DES TERRITORIAUX



UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

JUILLET-AOUT 2011

**UNION NATIONALE DES
SYNDICATS AUTONOMES**

*Je pensais que les vacances me videraient la tête.
Mais non, les vacances, ça ne vide qu'une chose : le porte-monnaie.
Jean-Philippe Blondel*



Très chers(es) collègues !

Le comité de rédaction a décidé de changer de profession.
Pour cet été, nous serons vacanciers !!!! Nous avons longuement réfléchi avant
d'accepter cette mission.

Il est vrai que c'est un travail très agréable mais qui nécessite une certaine
résistance au soleil et une condition physique à toute épreuve.
En effet, cette profession ne peut se pratiquer que dans les pays chauds, au calme et
de préférence les pieds dans l'eau.

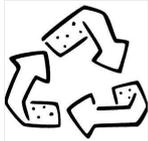
Cette nouvelle activité, malheureusement à court terme, a comme avantage de pouvoir
faire le point sur les 6 premiers mois de cette année 2011, très chargée et pas
vraiment lucrative pour les territoriaux.

Elle nous permettra surtout de recharger nos énergies syndicales
pour la rentrée sociale qui ne sera sans doute pas de tout repos.
Mais pas de panique, nous nous retrouverons à la rentrée.
Maintenant, il est temps pour nous de vous laisser et de retourner
au boulot. Nous avons des chaises longues à tester pendant
plusieurs heures !!!!

**Aux collègues de toutes
les Collectivités et
Établissements Bas-Rhinois
67000 BAS-RHIN**



**TOUTE L'EQUIPE DE L'UD 67
VOUS SOUHAITE D'EXCELLENTE
VACANCES
ET VOUS DONNE RENDEZ-VOUS
A LA RENTREE !**



**Faites un geste pour l'environnement
Après avoir lu notre journal, ne le jetez pas !
Faites en profiter un(e) de vos collègues !!!**

Le Cumul d'Emplois N°1

Dans ce journal, nous parlerons du cumul d'emploi dans la fonction publique et plus particulièrement du principe des textes de référence, des activités interdites, des activités totalement libres.

Cet article étant très complet la suite paraîtra dans un des prochains canards

Le Principe

- Les fonctionnaires et les agents non titulaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leur emploi dans la fonction publique.
- Ils ne peuvent pas exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative, parallèlement à leur activité dans la fonction publique.
- Toutefois, ils peuvent être autorisés, par leur administration employeur, à exercer, sous certaines conditions, à titre accessoire, une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette ou ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

Les principaux textes de référence

- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.
- Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État (JO du 22/01/2011).



Activités interdites pour tous les agents



- Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas à certaines conditions
- Consultations, expertises et plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique
- Prise par l'agent ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance

Activités totalement libres pour tous les agents sans autorisation

- Exercer une activité bénévole au profit des personnes publiques ou privées sans but lucratif
- Détention de parts sociales et perception des bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial
- Production des œuvres de l'esprit, (œuvres littéraires, graphiques, photographiques, compositions musicales, ...) sous réserve de respecter les règles relatives aux droits d'auteur des agents publics et les obligations de secret et de discrétion professionnels
- L'exercice de profession libérale pour le personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique
- La fonction d'agent recenseur
- Les vendanges, dans le cadre d'un contrat de droit privé à durée déterminée



Attribution des congés annuels à un agent intercommunal employé par plusieurs collectivités.



En cas de **désaccord** entre les autorités territoriales qui emploient l'agent, la **période de congé retenue** est celle qui est arrêtée par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre **la plus grande partie de son activité**.

Dans le cas où **la durée de son travail** est la **même** dans plusieurs collectivités ou établissements, **la période retenue** est celle arrêtée par l'autorité territoriale qui l'a **recruté en premier**.

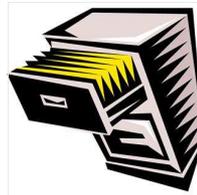
Droit à l'information sur la retraite



*** Le Relevé de Situation Individuelle (RSI)**

Les **agents** nés en **1961, 1966, 1971 et 1976** recevront un relevé de situation individuelle (**RSI**).

Ce document est une synthèse des droits obtenus dans les différents régimes de retraite ainsi que le détail des droits régime par régime.



Les **envois des RIS** s'échelonneront de **début septembre à fin décembre 2011**.

*** L'Estimation Indicative Globale (EIG)**

Les **agents** nés en **1951, 1954, 1955 et 1956** recevront une estimation indicative globale (**EIG**) qui intègre les mêmes éléments que le RIS auxquels s'ajoute une estimation du montant de la retraite à différents âges repères.

Les **envois des EIG** s'échelonneront de **fin septembre à début décembre 2011**.

Sur quoi débouche un concours ?

Dans la Fonction Publique Territoriale, il n'y a pas d'affectation automatique sur un poste.

Il appartient au lauréat d'un concours de rechercher son emploi auprès des collectivités locales, en

répondant à des annonces ou en adressant des candidatures spontanées, et ce n'importe où en France (DOM compris).

Son inscription sur la liste d'aptitude est **valable trois ans**.

CSFPT

La réforme de la catégorie B se met en place cahin-caha dans la Fonction Publique Territoriale.

Alors que le 31 décembre 2011, date limite prévue pour la mise en place complète de la réforme, arriv à échéance dans 6 mois, seules 4 filières ont été "réformées" à ce jour :

- ↪ Technique,
- ↪ Police Municipale,
- ↪ Animation,
- ↪ Sportive.



La filière administrative, qui regroupe plus de la moitié des agents de catégorie B, n'a toujours pas été présentée au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, bien que les travaux du groupe de travail aient été clos le 10 décembre 2010.

Mais, selon la DGCL, les dernières filières devraient être examinées par le CSFPT lors de sa séance de septembre 2011.

Affaire à suivre.....





Selon un **Sondage IPSOS** réalisé les 27 et 28 mai 2011 pour la **Gazette des Communes** et la **Mutuelle Nationale Territoriale**, les fonctionnaires bénéficient d'une très bonne image dans l'opinion.

☺ 74 % des personnes interrogées ont notamment une opinion favorable pour les agents de la fonction publique territoriale.

☺ 58 % des Français (+ 6 points par rapport à mars 2007) souhaitent que l'on remplace tous ou presque tous les fonctionnaires qui partiront prochainement à la retraite.

**TEXTES PUBLIÉS
AU JOURNAL OFFICIEL**

Personnels des OPH



Le décret n° **2011-636** du **8 juin 2011** portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat (OPH) a été publié au Journal Officiel du **10 juin 2011**.

Examen d'éducateur des APS



L'arrêté du **17 mai 2011** portant ouverture de l'examen professionnel 2012 d'éducateur territorial des activités physiques et sportives a été publié au Journal Officiel du **12 juin 2011**.

Retrait des dossiers d'inscription :

du **13 septembre** au **12 octobre 2011**.

Dépôt des dossiers d'inscription :
avant le **20 octobre 2011**.

L'examen professionnel est organisé par le **Centre de Gestion du Haut-Rhin**, par convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin.



Dossier individuel des agents publics



Le décret n° **2011-675** du **15 juin 2011** relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique a été publié au Journal Officiel du **17 juin 2011**.



BULLETIN D'ADHESION à retourner à : UD 67 UNSA TERRITORIAUX
19 rue des Vignes 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

NOM :

Prénom :

Adresse :

Téléphone : Portable :

Collectivité employeur :

Souhaite adhérer à l'UNSA Territoriaux à compter du :

Signature

N'oubliez pas : **66%** du montant de la cotisation syndicale est déductible des impôts sur le revenu.

Pour nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Internet UD 67 : <http://unsaterritoriaux67.facite.com/>
E-mail UD 67 : unsa67@wanadoo.fr
Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>
Facebook : Bas-Rhin Unsa Territoriaux (Unsa Territoriaux du Bas-Rhin)



Permanences téléphoniques :
☎ : 03-88-24-11-09 📠 : 03-88-24-19-83
lundi mardi jeudi de 8 h 30 à 17 h 00
vendredi de 8 h 30 à 16 h 00

